

*Date de dépôt: 15 février 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3416, fe 51, de la commune de Lancy, pour 900 000 F**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) a examiné le PL 9025 (dossier 835-1) lors de sa séance du 2 février 2005.

La vente couverte par le PL 9025 s'inscrit dans une opération immobilière comprenant 5 villas jumelées, mitoyennes ou assemblées par les garages, avec trois niveaux habitables sur un sous-sol entièrement excavé. Ces habitations sont sises à Lancy, chemin de la Chapelle 41 à 43A. Le PL 9025 concerne la quatrième vente du dossier, vente relative à la villa située au No 41.

La FVA a trouvé preneur pour l'objet en question au prix de Fr. 900'000.- En conséquence de cette vente, on peut estimer que, sur l'ensemble du dossier, la FVA et l'Etat subiront une perte un peu plus faible que ne le laissaient supposer les premières estimations, mais qui se situera néanmoins au-dessus de Fr. 4'500'000.-, soit à plus de 50 % de la créance acquise.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9025.

## **Projet de loi (9025)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3416, fe 51, de la commune de Lancy, pour 900 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 900 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3416, fe 51, de la commune de Lancy

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.